



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cremation

Question écrite n° 44309

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article R. 361-42 du code des communes, qui indique que la cremation d'un corps « est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière ». Cependant, ce même article prévoit aussi que « lorsque le décès pose un problème médico-légal, la cremation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet... ». L'application de ce dernier paragraphe pose quelques difficultés dans son application concrète. Il lui demande donc de lui préciser si l'autorisation du parquet doit être verbale ou écrite et, en cas d'autorisation verbale, quelle garantie peut avoir le service chargé de la cremation dans le cadre d'un contentieux éventuel. Il lui demande également de lui indiquer si, après autorisation du parquet, il convient d'avoir, en outre, l'autorisation du maire, prévue par le premier paragraphe, ou si la seule autorisation du parquet est suffisante pour permettre la cremation, en cas de problème médico-légal.

Texte de la réponse

L'article R. 361-42 du code des communes indique que « la cremation est autorisée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière. Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes : 1/ l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ; 2/ un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la cremation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille. Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la cremation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin ». Il résulte de ces dispositions qu'en cas de problème médico-légal le parquet doit lui-même autoriser la cremation. Bien qu'il n'y soit pas fait mention, il est souhaitable que cette autorisation de cremation délivrée par le parquet soit écrite. En outre, il faut considérer que l'autorisation du parquet s'ajoute à celle du maire, les contrôles de ces deux autorités étant différents. En effet, le parquet est concerné par l'aspect médico-légal du décès. En revanche, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, doit vérifier la présence de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, de la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et du certificat médical de décès.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44309

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5619

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6890